



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

**Numéro : 2241**

**Date : 2 décembre 2022**

**CONCERNANT le Règlement sur les aspects budgétaires et les mesures favorisant la conciliation travail-famille contenus dans l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux aspects budgétaires et à d'autres mesures favorisant la conciliation travail-famille**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QUE** selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

**ATTENDU QUE** selon l'article 104.2 de cette loi, le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités des frais reliés au fonctionnement des cabinets de l'Assemblée;

**ATTENDU QUE** selon l'article 108 de cette loi, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

**ATTENDU QUE** les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite des élections générales du 3 octobre 2022 ont convenu d'une entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux aspects budgétaires et à d'autres mesures favorisant la conciliation travail-famille;

**ATTENDU QUE**, dans cette entente, les partis ont convenu de reconnaître, pour la durée de la 43<sup>e</sup> législature, Québec solidaire comme deuxième groupe parlementaire d'opposition et le Parti québécois comme troisième groupe parlementaire d'opposition;

**ATTENDU QUE**, dans cette entente, les partis ont également convenu des budgets globaux alloués à chacun des groupes parlementaires pour les cabinets ainsi que pour les services de recherche;

**ATTENDU QU'**il a été décidé d'attribuer 3 835 728 \$ au groupe parlementaire formant le gouvernement, 5 130 073 \$ au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, 2 687 181 \$ au deuxième groupe parlementaire d'opposition et 807 867 \$ au troisième groupe parlementaire d'opposition;

**ATTENDU QUE** ces sommes sont attribuées par année financière;

**ATTENDU QUE**, dans cette entente, les partis ont convenu de favoriser la conciliation travail-famille en permettant aux députés d'obtenir le remboursement de frais de logement dans leur circonscription électorale si leur résidence principale est située sur le territoire de la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat;

**ATTENDU QUE**, dans cette entente, les partis ont également convenu, dans la même optique, de fixer à 15 le nombre maximum de voyages-famille auxquels ont droit les membres du Conseil exécutif et les parlementaires qui utilisent un moyen de transport fourni par l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QUE** l'Assemblée nationale a adopté, le 2 décembre 2022, le projet de loi n° 5 intitulé Loi entérinant l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux aspects budgétaires et à d'autres mesures favorisant la conciliation travail-famille;

**ATTENDU QUE** ce projet de loi modifie, pour la durée de la 43<sup>e</sup> législature, les conditions pour que les groupes parlementaires d'opposition, autre que celui de l'opposition officielle, puissent avoir droit aux fonctions parlementaires de chef, de leader parlementaire ou de whip, selon le cas;

**ATTENDU QU'**il est convenu d'autoriser les titulaires de cabinet à utiliser les sommes dévolues à leur groupe parlementaire, et ce, même si la ventilation de ces sommes n'est pas encore déterminée;

**ATTENDU QUE** le Bureau modifiera ultérieurement sa réglementation afin d'établir les masses salariales allouées aux titulaires de cabinet, les sommes allouées aux frais de fonctionnement des cabinets ainsi que les sommes accordées aux partis politiques représentés à l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, selon la ventilation déterminée par chacun des groupes parlementaires;

**ATTENDU QUE** des modifications doivent être apportées aux règlements pour tenir compte de la reconnaissance d'un deuxième groupe d'opposition ayant droit aux fonctions parlementaires de chef, de leader parlementaire et de whip et de la reconnaissance d'un troisième groupe d'opposition ayant droit aux fonctions parlementaires de chef;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

D'adopter le Règlement sur les aspects budgétaires et les mesures favorisant la conciliation travail-famille contenus dans l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux aspects budgétaires et à d'autres mesures favorisant la conciliation travail-famille.

*Copie certifiée conforme*



-----  
Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

**Règlement sur les aspects budgétaires et les mesures favorisant la conciliation travail-famille contenus dans l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux aspects budgétaires et à d'autres mesures favorisant la conciliation travail-famille**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 104, 104.2, 108 et 124.1)**

---

1. Le groupe parlementaire formant le gouvernement dispose d'un montant annuel de 3 835 728 \$ à des fins de recherche et de soutien ainsi que pour la masse salariale allouée aux titulaires de cabinet et le fonctionnement de ces cabinets.

2. Le groupe parlementaire formant l'opposition officielle dispose d'un montant annuel de 5 130 073 \$ à des fins de recherche et de soutien ainsi que pour la masse salariale allouée aux titulaires de cabinet et le fonctionnement de ces cabinets.

3. Le groupe parlementaire formant le deuxième groupe d'opposition dispose d'un montant annuel de 2 687 181 \$ à des fins de recherche et de soutien ainsi que pour la masse salariale allouée aux titulaires de cabinet et le fonctionnement de ces cabinets.

4. Le groupe parlementaire formant le troisième groupe d'opposition dispose d'un montant annuel de 807 867 \$ à des fins de recherche et de soutien ainsi que pour la masse salariale allouée au titulaire de cabinet et le fonctionnement de ce cabinet.

5. Les titulaires de cabinet peuvent utiliser les sommes dévolues à leur groupe parlementaire, et ce, même si la ventilation de ces sommes n'est pas encore déterminée.

6. L'article 1 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour la durée de la 43<sup>e</sup> législature, le premier alinéa est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° chef du deuxième groupe d'opposition ou chef du troisième groupe d'opposition; »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de cette loi » par « ou du deuxième groupe d'opposition »;

3° l'ajout, dans le paragraphe 6° et après « ou de l'opposition officielle », de « ou whip du deuxième groupe d'opposition ». ».

7. L'article 1 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour la durée de la 43<sup>e</sup> législature, le premier alinéa est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° chef du deuxième groupe d'opposition ou chef du troisième groupe d'opposition; »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « ou d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de cette loi » par « ou du deuxième groupe d'opposition »;

3° l'ajout, dans le paragraphe 5° et après « ou de l'opposition officielle », de « ou whip du deuxième groupe d'opposition ». ».

8. L'article 58 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, dans les premier et deuxième alinéas et après « whip en chef », de « ou le whip »;

2° l'ajout, dans le troisième alinéa et après « whip en chef », de « ou de whip ».

9. L'article 2 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre, les vice-présidents de l'Assemblée nationale, le leader parlementaire de l'opposition officielle ou du deuxième groupe d'opposition, le leader parlementaire adjoint du gouvernement ou de l'opposition officielle, le whip en chef du gouvernement ou de l'opposition officielle, le whip du deuxième groupe d'opposition, le whip adjoint du gouvernement ou de l'opposition officielle, le président du caucus du gouvernement ou de l'opposition officielle, les présidents ou les vice-présidents d'une commission permanente de l'Assemblée nationale et les membres du Bureau de l'Assemblée nationale ont droit d'être remboursés pour un maximum de 10 voyages supplémentaires à l'aller et au retour par exercice financier. ».

10. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 5 » par « 15 ».

11. L'article 74 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 300 \$ » par « 16 600 \$ »;

2° l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un député qui a sa résidence principale sur le territoire constitué par celui de la ville de Québec et les circonscriptions électorales contiguës au territoire de cette ville ou un député qui a sa résidence principale à l'intérieur de la circonscription électorale de Charlevoix-Côte-de-Beaupré à une distance, par le chemin terrestre le plus court, de 50 kilomètres et moins de l'hôtel du Parlement a droit, jusqu'à concurrence de 16 600 \$, au remboursement de ses frais de logement dans sa circonscription électorale. »;

3° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le député visé au deuxième alinéa qui représente une circonscription électorale comprise sur le territoire de la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat n'a pas droit au remboursement de ses frais de logement. ».

12. L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 75. Le président de l'Assemblée, le premier ministre, le chef d'un groupe d'opposition, le leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition officielle ou du deuxième groupe d'opposition, le whip en chef du gouvernement ou de l'opposition officielle, le whip du deuxième groupe d'opposition et le président du caucus du gouvernement ou de l'opposition officielle ont droit à un montant additionnel de 3 000 \$ par exercice financier. ».

13. L'article 103 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, dans les deuxième et troisième alinéas et après « whip en chef », de « ou le whip »;

2° l'ajout, dans le quatrième alinéa et après « whip en chef », de « ou de whip ».

**14.** L'article 133 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

« 2° « groupe d'opposition » désigne l'opposition officielle, le parti reconnu comme le deuxième groupe d'opposition ou le parti reconnu comme le troisième groupe d'opposition. ».

**15.** Malgré toute disposition contraire, les premiers députés nommés titulaires de chacun des cabinets après le début de la 43<sup>e</sup> législature ont droit, pour l'exercice financier 2022-2023, à une masse salariale ou à une somme pour l'acquittement de leurs frais de fonctionnement à compter du 12 octobre 2022.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption, mais a effet à compter du 12 octobre 2022.